

VD_OMNI PS.2021.0029 vom 14. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2021.0029

FR: VD_OMNI PS.2021.0029 du 14 juin 2021

IT: VD_OMNI PS.2021.0029 del 14 giugno 2021

Regeste

A. _____ /Service de l'emploi Instance juridique chômage, Office régional de placement de Lausanne | Confirmation de la sanction prononcée par l'ORP et confirmée sur recours par la DGCS à l'encontre d'un bénéficiaire du RI qui n'a pas remis à temps ses recherches d'emploi. Obligation de faire des recherches d'emploi même avec une incapacité de travail à 50%. Pas de preuve que des renseignements erronés auraient été fournis au recourant qui a vraisemblablement mal compris les indications données. Quotité de la sanction ramenée de 3 mois à 2 mois de réduction de 15% de son forfait RI, le recourant ayant démontré avoir effectué ses recherches d'emploi pendant la période considérée. Recours partiellement admis.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai légal contre une décision sur recours rendue par le Service de l'emploi en application de l'art. 84 al. 1 de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; BLV 822.11), qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, et correspondant aux exigences formelles prévues par la loi, le recours est recevable si bien qu'il convient d'entrer en matière (art. 92, 95 et 79, applicable par renvoi de l'art. 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

E. 2

Le recourant demande à être entendu lors d'une audience pour pouvoir s'exprimer plus complètement. a) La procédure administrative est en principe écrite (art. 27 LPA-VD). L'autorité peut entendre les parties et des témoins (art. 29 al. 1 let. a et f LPA-VD) lorsque les besoins de l'instruction l'exigent (art. 27 al. 2 et 3 LPA-VD). Tel que garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), le droit d'être entendu ne comprend pas le droit d'être entendu oralement (ATF 130 II 425 consid. 2.1). En outre, l'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.2.1). b) En l'occurrence, contrairement à ce que paraît soutenir le recourant, son mémoire de recours est correctement rédigé et permet de comprendre quels sont les griefs qu'il fait valoir contre la décision attaquée. Pour le surplus, le Tribunal s'estime suffisamment renseigné par le dossier produit par l'autorité intimée. On ne voit en conséquence pas quel élément supplémentaire pourrait apporter l'audition du recourant, si bien que sa requête doit être rejetée.

E. 3

Le recourant soutient en substance que l'assistante sociale en charge de son dossier lui aurait indiqué que, s'il était en incapacité de travail à 50%, il n'avait pas besoin de satisfaire à son obligation de remettre des offres d'emploi. Il expose en outre qu'il avait bien effectué un nombre suffisant de recherches d'emploi pendant la période considérée et qu'il en a transmis la preuve à l'ORP dès qu'il a eu connaissance de la sanction prononcée à son encontre. a) La loi vaudoise du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; BLV 822.11) institue des mesures cantonales relatives à l'insertion professionnelle des bénéficiaires du revenu d'insertion (RI) au sens de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.51; art. 2 al. 2 LEmp). Selon l'art. 13 al. 3 let. b LEmp, les ORP assurent la prise en charge des demandeurs d'emploi au bénéfice du RI et, dans ce cadre, rendent les décisions sanctionnant les bénéficiaires qui ne respectent pas leurs devoirs. A teneur de l'art. 23a LEmp (al. 1), les demandeurs d'emploi au bénéfice du RI doivent, avec l'assistance de leur ORP, tout mettre en œuvre pour favoriser leur retour à l'emploi. En leur qualité de demandeurs d'emploi, ils sont soumis aux mêmes devoirs que les demandeurs d'emploi pris en charge par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). En particulier, il leur incombe d'effectuer des recherches d'emploi et d'en apporter la preuve (al. 2). Conformément à l'art. 23b LEmp, le non-respect par les bénéficiaires de leurs devoirs dans le cadre de leur prise en charge par l'ORP est sanctionné par une réduction des prestations financières au sens de LASV. Aux termes de l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrégé. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. D'après l'art. 26 de l'ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI; RS 837.02), relatif aux recherches personnelles, l'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale selon les méthodes de postulation ordinaires (al. 1). Il doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. A l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération (al. 2). L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré (al. 3). Il est fait mention de ces exigences sur le formulaire "preuves des recherches personnelles effectuées en vue de trouver un emploi" que le demandeur d'emploi doit remplir au terme de chaque période. b) Découlant directement de l'art. 9 Cst. (cf. ég. art. 5 al. 3 Cst.) et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le droit à la protection de la bonne foi préserve la confiance légitime que le citoyen met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration. Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore que l'administré se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée et que l'intérêt à une correcte

application du droit ne se révèle pas prépondérant sur la protection de la confiance (ATF 141 V 530 consid. 6.2 et la référence, 137 II 182 consid. 3.6.2; TF 1C_179/2016 du 10 mai 2017 consid. 7.1; CDAP AC.2017.0417 du 23 juillet 2018 consid. 4a). c) En l'occurrence, le recourant ne conteste pas ne pas avoir remis en temps utile la preuve de ses recherches d'emploi pour le mois de septembre 2020. A juste titre, il ne paraît pas remettre en cause non plus son obligation de principe de fournir la preuve de ses recherches d'emploi dès lors que, dès le 15 septembre 2020, son incapacité de travail n'était plus de 100% mais de 50% et que celle-ci était toujours considérée comme étant temporaire. Comme l'a exposé l'autorité intimée dans la décision attaquée, à laquelle on peut renvoyer sur ce point, dès lors que le recourant avait retrouvé une capacité partielle de travail, il pouvait être attendu de sa part qu'il effectue des recherches d'emploi et qu'il en remette la preuve à l'ORP dans le délai légal, même s'il exerçait par ailleurs une activité rémunérée à 50%. Le recourant en était bien conscient puisqu'il a effectué des recherches d'emploi en nombre suffisant. Pour le surplus, le recourant soutient en vain que l'assistante sociale en charge de son dossier lui aurait indiqué par téléphone qu'il n'avait pas besoin de fournir la preuve de ses recherches d'emploi dans le délai habituel. Non seulement le dossier ne contient aucune trace d'un entretien téléphonique en ce sens mais l'assistante sociale en question a expressément contesté, lors de l'entretien tripartite du 17 novembre 2020, avoir mal renseigné le recourant sur ce point, exposant qu'elle lui avait alors indiqué qu'il n'était libéré de l'obligation de fournir la preuve de ses recherches d'emploi que pour autant que son incapacité de travail à 100% fût prolongée. Le Tribunal ne voit pas de raison de douter de ce qui précède, l'hypothèse la plus probable étant que le recourant ait mal compris ce qui lui était indiqué. Il n'est dès lors pas nécessaire de procéder à des mesures d'instruction complémentaires sur ce point, comme paraît le demander le recourant. En outre, ce dernier avait par le passé déjà été dans la situation d'une incapacité de travail partielle et avait satisfait à ses obligations de demandeur d'emploi. Le recourant, qui devait être au courant de son obligation de remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour le mois de septembre au plus tard le 5 octobre 2020, ne peut donc se prévaloir de la protection de sa bonne foi en l'espèce. Le grief du recourant doit donc être rejeté. Celui-ci n'a donc pas satisfait à ses obligations de demandeur d'emploi, si bien que la sanction prononcée est justifiée dans son principe.

E. 4

Il convient encore d'examiner la quotité de cette sanction. A cet égard, l'autorité intimée expose qu'une sanction légèrement supérieur au minimum légal s'impose dans la mesure où le recourant n'aurait effectué aucune recherche d'emploi pendant la période considérée, ce qui justifierait de le sanctionner plus sévèrement que le requérant qui en a effectué un nombre insuffisant. a) Selon l'art. 12 al. 3 RLemp, le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait d'entretien, pour une durée de 2 à 12 mois. b) En l'occurrence, l'autorité intimée n'a pas tenu compte dans l'examen de la proportionnalité de la sanction du fait que, pendant la procédure de recours, le recourant avait remis au CSR la preuve de ses recherches d'emploi pour la deuxième quinzaine du mois de septembre. On ne saurait donc lui faire grief de n'avoir fait aucune recherche d'emploi pendant la période considérée mais uniquement d'avoir remis ses recherches tardivement, peut-être en raison d'une incompréhension qui lui est imputable. La faute du recourant apparaît donc moins importante que celle du requérant qui n'effectue aucune recherche d'emploi, ce qui justifie une réduction de la sanction prononcée par l'ORP, conformément à la jurisprudence constante de la CDAP (cf. arrêt PS.2020.0028 du 9 décembre 2020, consid. 3b et les réf.

citées). Au final, la faute du recourant, que l'on peut qualifier de légère, doit être sanctionnée par une sanction correspondant au minimum prévu par la loi, soit une réduction de son forfait mensuel d'entretien de 15% pendant une durée de deux mois.

E. 5

Le recours doit donc être partiellement admis et la décision attaquée réformée en ce sens que la durée de la sanction prononcée par l'ORP est réduite à deux mois. Il n'y a pas lieu de percevoir un émolument, la procédure en matière de prestations sociales étant gratuite (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.